

**SEANCE du 18 octobre 2018
COMPTE RENDU**

L'an 2018, le 18 octobre, le Comité Syndical du SIARNC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude MANCEAU

Etaient présents :

Mme ALLELY Denise (suppléante de M. BEHERAY Pierre), Mme BOULANGER Christine, M. BUISSON Gérard, Mme BURGHOFFER Chantal, Mme CHANCEL Françoise, M. COULOMBEL Simon, M. DUCROCQ Jean, M. DURAND Sylvain, M. GARDERA Denis, M. JOUIN Dominique, M. JULLIEN Jean-Pierre, Mme LAGRAVIERE Isabelle, M. LANCESTREMERE Armand, M. LE FOLL Joseph, M. LE GOFF Francis, M. LEBAR Daniel, M. LEMAITRE Patrick, M. LE NAGARD Jean François, M. MANCEAU Claude, M. RECOUSSINES Michel, Mme VENANT Annick,

Procuration(s) : M. COLLEU Christian donne pouvoir à M. GARDERA Denis, M. NOEL Michel donne pouvoir à M. MANCEAU Claude,

Etai(ent) absent(s) : M. BOE Gérard, M. BOHY Gérald, Mme VIROT Sandrine, Mme GONTHIER Annie,

Etai(ent) excusé(s) : M. BEHERAY Pierre, M. COLLEU Christian, M. LAVENANT David, M. METIVIER Laurent, M. MOREAU Christian, M. NOEL Michel.

A été élu(e) comme **secrétaire de séance** : M. LE FOLL Joseph

ORDRE DU JOUR

Approbation du Compte rendu de la séance du 21 juin 2018

- 1. Indemnisation de servitudes et dégâts à ouvrages**
- 2. Zonage assainissement collectif et non collectif de la commune de Méré**
- 3. Adhésion de la commune de Vicq au SIARNC**
- 4. Modification des statuts du SIARNC**
- 5. Adhésion à la centrale d'achat SIP'N'CO**
- 6. Adhésion au groupement de commandes du CIG relatif aux assurances IARD 2020-2023**
- 7. Création d'un poste d'ingénieur principal au SIARNC**
- 8. Points Divers et Questions**

M. le Président du SIARNC a ouvert la séance et sollicité l'approbation du compte rendu de la session du 21 juin 2018. Le Comité Syndical a approuvé ce compte rendu à l'unanimité.

Il est procédé à l'examen successif des points de l'ordre du jour de la séance.

1. INDEMNISATION DE SERVITUDES ET DEGATS A OUVRAGES

Lorsqu'une canalisation d'intérêt général doit être implantée en domaine privé (projet), ou s'y trouve déjà mais sans servitude en bonne et due forme (régularisation), le SIARNC négocie une servitude de passage avec le propriétaire du terrain. Lorsque le propriétaire n'a pas de contrepartie matérielle (desserte de sa propriété par exemple), une indemnité conventionnelle est négociée.

Par ailleurs, il peut arriver, rarement, que le SIARNC soit à l'origine de dégâts à des tiers (incident de chantier, débordement de collecteur), ou doive indemniser des travaux de mise en conformité sur des propriétés à laquelle il a été délivré à tort une attestation de conformité du branchement à l'assainissement collectif.

Le problème se pose dans les mêmes termes lorsque la situation est inversée que c'est le SIARNC qui doit recevoir une indemnisation du préjudice.

En l'absence de montants généraux validés par l'assemblée délibérante, une délibération du Comité Syndical doit être prise individuellement pour chaque dossier, pour valider le montant de l'indemnité proposée ou obtenue, ce qui retarde un processus d'indemnisation souvent urgent.

Où l'exposé de M. le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité des 23 votants, a décidé d'adopter une délibération cadre, autorisant M. le Président du SIARNC à négocier les indemnités, en dépense ou en recette, qu'il s'agisse de servitude, d'incident d'exploitation ou d'un sinistre, jusqu'à concurrence de 5000 € par sinistre. Toute décision au titre de cette délibération fera l'objet d'une communication devant le Comité Syndical suivant.

2. ZONAGE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DE LA COMMUNE DE MERE

Dans le cadre de l'enquête publique qui s'est tenue au mois de juin 2018, M. le Commissaire Enquêteur, a émis un avis DEFAVORABLE au projet de zonage d'assainissement.

Le SIARNC et la commune sont en total désaccord avec les conclusions iniques du commissaire enquêteur.

Engager une nouvelle enquête publique, outre son coût (8000 € rien que pour les publications et l'indemnité du Commissaire Enquêteur), n'apportera aucun élément nouveau. De plus, cette procédure bloquera les travaux d'assainissement à venir sur la commune, puisque l'Agence de l'Eau Seine-Normandie conditionne sa subvention à l'existence d'un plan de zonage adopté après enquête publique.

CONSIDERANT que:

- La concertation préalable et les moyens d'information mis à disposition des habitants du quartier de la Maladrerie remplissent les conditions d'une enquête publique conforme au cadre réglementaire de la consultation;
- La comparaison des coûts des scénarios d'assainissement collectif et non-collectif est objectivement établie ;
- Les perspectives d'urbanisme du quartier de la Maladrerie ont été prises en compte ;
- Le scénario d'assainissement alternatif « sous station d'épuration provisoire », proposé par les habitants, n'apporte pas de plus-value environnementale, présente un coût plus élevé que les scénarios déjà envisagés, et qu'il est potentiellement porteur de contentieux du droit de l'environnement et du droit de l'expropriation.

CONSIDERANT que le porteur de projet soumis à enquête publique peut sur décision motivée adopter celui-ci en motivant sa décision par rapport aux attendus de l'avis défavorable du Commissaire Enquêteur.

Où l'exposé de M. le Président et l'intervention de M. RECOUSSINES, maire de Méré, le Comité Syndical, à l'unanimité des 23 votants, a décidé d'adopter le zonage d'assainissement collectif et non collectif pour la commune de Méré par une décision motivée.

Cette démarche sera complétée par une action spécifique auprès du collectif des riverains de la Maladrerie, avec un traitement au cas par cas des besoins de mise en conformité de l'assainissement non collectif.

3. ADHESION DE LA COMMUNE DE VICQ AU SIARNC

La délibération du Comité Syndical du SIARNC en date du 21 juin 2018, acceptant le principe de l'adhésion de la commune de Vicq, a été transmise aux communes adhérentes le 2 juillet 2018.

Les Conseils Municipaux disposaient de 3 mois pour se prononcer (CGCT art. L5111-18), suivant la règle de majorité qualifiée requise pour l'évolution du périmètre du Syndicat.

CONSIDERANT qu'au jour de la réunion du Comité syndical du 18 octobre 2018, six communes représentant 35% de la population ont donné un avis favorable à l'unanimité,

CONSIDERANT que l'avis des 9 autres communes est réputé par défaut favorable, et qu'aucune commune n'a manifesté d'opposition à cette adhésion,

Oùï l'exposé de M. le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité, a décidé de:

- **donner un avis favorable à l'adhésion de la commune de Vicq au SIARNC à compter du 1^{er} janvier 2019,**
- **définir les conditions techniques et administratives de cette adhésion.**

4. MODIFICATION DES STATUTS DU SIARNC

CONSIDERANT que le quorum de deux tiers des délégués est atteint (21 délégués présents sur 30 en exercice), le point précédent ayant fait l'objet d'un avis favorable ;

Oùï l'exposé de M. le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité, a décidé de procéder à une modification de l'article 1 des statuts du SIARNC, par l'intégration de Vicq à la liste des communes adhérentes.

5. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIP'N'CO

Le SIPPEREC propose une centrale d'achat pour des « bouquets » de prestations dans des domaines divers : mobilité propre, téléphonie, infrastructures informatiques, services numériques, etc.

Le bouquet « performance énergétique », qui inclut l'expertise, le conseil et l'accompagnement pour l'amélioration de la performance énergétique du patrimoine bâti et de l'éclairage public, est accessible sans frais d'adhésion pour les collectivités membres du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité.

Oùï l'exposé de M. le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité des 23 votants, a décidé d'adhérer au groupement de commandes SIP'N'CO pour le bouquet « performance énergétique », afin de pouvoir faire appel gratuitement le cas échéant à ce groupement dans le domaine de la performance énergétique des bâtiments du SIARNC.

6. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU CIG RELATIF AUX ASSURANCES IARD 2020-2023

Le CIG Grande Couronne renouvelle le groupement de commandes pour les assurances, qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances des biens,
- Assurances responsabilités civiles,
- Assurances automobiles,
- Assurances Protection Juridique et Protection Fonctionnelle

Une convention constitutive prend acte du principe et de la création du groupement de commandes, désigne le CIG Grande Couronne comme son coordonnateur et établit la participation financière du SIARNC à 1 588 € en cas d'adhésion (EPCI de 1 à 50 agents).

CONSIDERANT l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes pour la période 2020-2023, et de s'appuyer sur son résultat pour revoir les assurances souscrites par le SIARNC auprès d'Allianz ;

CONSIDERANT que cette mise en concurrence groupée permet une mutualisation administrative et potentiellement une économie financière ;

Où l'exposé de M. le Président, le Comité Syndical, à l'unanimité des 23 votants, a décidé d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD du CIG Grande Couronne pour la période 2020-2023.

7. CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR PRINCIPAL AU SIARNC

Où l'exposé de M. le Président, le Comité Syndical, par [14] voix pour, [4] abstentions (Mme CHANCEL, M. LANCESTREMER, M. LEBAR, Mme VENANT), et [5] voix contre (M. COULOMBEL, M. DURAND, M. LE FOLL, M. LE GOFF, M. RECOUSSINES) a décidé de créer un poste d'ingénieur principal du SIARNC à compter du 1^{er} décembre 2018.

8. POINTS DIVERS ET QUESTIONS

Décisions prises en application de la délégation au Président

Attribution du marché « **Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension du réseau d'eaux usées du SIARNC** » au candidat classé mieux-disant, à savoir, **AMODIAG Environnement**, ZAC Valenciennes Rouvignies - 9 Avenue Marc Lefrancq - 59 121 PROUVY, pour un montant de 139 614 € HT, soit 167 536,80 € TTC.

Actualités du SIARNC

a. Informations juridiques :

Obligation de raccordement pour un dispositif d'assainissement non collectif ayant bénéficié antérieurement d'une exonération : un jugement favorable au SIARNC a été rendu en 1^{ière} instance. Même si une exonération de l'obligation de raccordement avait été obtenue précédemment, le changement de situation de l'immeuble (ouverture d'une nouvelle possibilité de raccordement par servitude) permet de rétablir l'obligation de du raccordement.

Le propriétaire a repris contact pour définition et chiffrage des travaux avant la vente de la propriété.

b. Suite au dépôt du dossier de déclaration élaboré par le SIARNC, la demande de renouvellement d'autorisation de rejet de la **station d'épuration de Méré a reçu un avis favorable du service de Police des Eaux,**

c. Deux expertises techniques du dispositif d'auto-surveillance ont été réalisées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie les 4 et 7 septembre 2018 sur les stations d'épuration de Montfort et de Méré : les deux **dispositifs d'auto-surveillance ont été validés par l'Agence de l'Eau.**

d. Actualité « **loi NOTRe** »

Vendredi 3 août 2018, le Président de la République a promulgué la loi n° 2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

« Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas [...] les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, [...] à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.

[...] Si, après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa. »

Les communes souhaitant le maintien de la compétence d'assainissement collectif par le SIARNC doivent exprimer ce choix par une délibération adoptée avant l'échéance du 1^{er} juillet 2019.

Le Comité Syndical, considérant qu'il est important de prolonger la faculté des communes de conserver la possibilité d'un choix, a demandé qu'un courrier soit adressé aux communes adhérentes du SIARNC pour les sensibiliser à cette question et afin qu'elles disposent, si elles le souhaitent, d'un modèle de délibération pour s'opposer à l'automatisme du transfert de la compétence d'assainissement.

e. Financement de l'opération de restructuration de la station d'épuration de Villiers Saint Frédéric

Faisant suite à la décision de financement de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le 11 octobre 2018, le bilan des subventions obtenues est le suivant :

	Assiette x taux	Subvention
Conseil Départemental : (création du bassin d'orage 1500 m3)	1.483.145 € x 20%	296.629 €
Région Ile de France : (volet méthanisation)	3.723.334 € x 30%	1.117.000 €
ADEME : (volet méthanisation) (en attente de notification)	Plafond aides publiques (1.200.000 €)	82.432 €
Agence de l'Eau S-N :		
Etudes	1.493.715 € x 50%	746.857 €
Travaux	10.931.320 € x 40%	4.372.528 €
TOTAL SUBVENTIONS OPERATION :		6.615.446€
soit de l'ordre de 40% de l'investissement (16.500.000€)		

Au vu du bilan financier de l'opération, le Comité syndical a validé de la poursuite du projet de restructuration de la station d'épuration de Villiers Saint Frédéric par la notification de ce marché et le lancement des études opérationnelles.